



Paris, le 04 mai 2016

---

## **Décision du Défenseur des droits MSP-MLD-MDE-2016-124**

---

### **Le Défenseur des droits,**

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention internationale relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 et notamment son article 30 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code du sport ;

Vu la circulaire du ministère de l'Education nationale n°2011-090 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés ;

Après consultation du collège compétent en matière de défense et de promotion des droits de l'enfant,

Saisi par Madame et Monsieur X. à la suite du refus d'inscription qui a été opposé à leur fils Y. pour un stage d'apprentissage de la nage.

Décide :

- De prendre acte de la proposition du directeur de la piscine municipale d'expérimenter un accueil de l'enfant, accompagné de sa tierce personne, lors du prochain stage de natation estival ;
- De recommander au directeur de la piscine municipale et au maire de B. de prendre les mesures appropriées afin d'accueillir à l'avenir les enfants porteurs de handicap dans le cadre des stages d'initiation à la natation ;

- De transmettre la présente décision au ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, à la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, à l'association des Maires de France (AMF) et à l'association des grandes villes de France (AMGVF) afin qu'il soit procédé à une large diffusion auprès des structures de sports et de loisirs concernées, ainsi que des communes.

Le Défenseur des droits demande au directeur de la piscine municipale et au maire de B. de rendre compte des suites données aux recommandations ci-dessus dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision.

Jacques TOUBON

---

**Recommandations au titre de l'article 25 de la loi organique n° 2011-333  
du 29 mars 2011**

---

**Les faits**

1. Le Défenseur des droits a été saisi d'une réclamation de Madame et Monsieur X. relative au refus opposé par la direction de la piscine municipale de B. (représentée par Monsieur Z., directeur) d'inscrire à un stage d'initiation à la nage leur fils autiste, Y., âgé de 9 ans.
2. L'enfant fréquentait déjà régulièrement la piscine dans le cadre scolaire, accompagné d'une auxiliaire de vie scolaire (AVS), sans que des difficultés n'aient été signalées.
3. Au mois de mai 2015, Madame et Monsieur X ont souhaité inscrire Y à un stage d'initiation à la nage proposé par la piscine municipale de B. en août 2015, tout en proposant à la direction, si besoin, d'être présents aux cours avec leur fils ou qu'il soit assisté d'une personne accompagnante.
4. Le 9 juin 2015, Monsieur C., chef de bassin, faisait savoir à la famille que Y. ne pourrait pas être intégré au stage d'apprentissage même s'il était accompagné d'un adulte. Il conseillait alors aux parents de se tourner vers une pratique régulière ludique ou vers des cours particuliers.
5. Malgré cette orientation, et bien que les parents aient précisé lors d'un échange téléphonique avec Monsieur Z. qu'ils pourraient envisager des cours individuels sous réserve d'obtenir plus d'informations, ces cours étant plus chers, rien n'a effectivement été proposé à Y.
6. Le 16 septembre 2015, les services du Défenseur des droits ont adressé un courrier au directeur de l'établissement, Monsieur Z., l'invitant à justifier les raisons du refus d'inscrire Y. au stage d'initiation à la nage notamment au regard du fait qu'il avait pu être accueilli pendant l'année sur le temps scolaire.
7. Par un courrier en date du 23 septembre 2015, Monsieur Z. expliquait sa décision, non pas par une inaptitude de Y. à suivre l'enseignement demandé, mais par l'absence de personnel titulaire d'un brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES) ayant une certification de « qualification handisport » ou une attestation de « qualification de sport adapté ».
8. De plus, Monsieur Z. estimait que l'accueil d'un enfant sur le temps scolaire était différent de l'accueil lors des enseignements estivaux en raison de la responsabilité pédagogique qui repose sur le personnel de l'Education nationale.
9. Le 30 octobre 2015, les services du Défenseur des droits répondaient aux justifications avancées par le directeur de la piscine, rappelant que le diplôme dont était titulaire son équipe était suffisant pour permettre l'accueil de Y., puisque destiné à un enseignement tout public.
10. Le 19 novembre 2015, Monsieur Z., confirmait « *qu'un éducateur sportif a l'aptitude d'enseigner des activités physiques auprès de tout public sans aucune obligation* » mais que, si cela était le cas pour les activités terrestres, cela ne l'était pas pour les activités aquatiques.
11. Au regard des éléments de réponse apportés par le directeur de la piscine, le Défenseur des droits a sollicité les observations du maire de B. par un courrier en date du 21 décembre 2015.

12. Dans un courrier en date du 7 janvier 2016, ce dernier a confirmé les arguments avancés par le directeur de la piscine.

13. Au regard de l'ensemble de ces éléments, une note récapitulative a été adressée au maire et au directeur de la piscine le 17 mars 2016.

14. Par un courrier reçu le 25 avril 2016, le directeur de la piscine apporte des éléments complémentaires qui ont été intégrés à cette décision.

## ➤ **ANALYSE**

### **A titre liminaire :**

15. L'article 30-5 de la Convention internationale des droits des personnes handicapées dispose que « *Afin de permettre aux personnes handicapées de participer, sur la base de l'égalité avec les autres, aux activités récréatives, de loisir et sportives, les États Parties prennent des mesures appropriées pour :*

*d. Faire en sorte que les enfants handicapés puissent participer, sur la base de l'égalité avec les autres enfants, aux activités ludiques, récréatives, de loisir et sportives, y compris dans le système scolaire... ».*

16. Le Premier ministre a confié au Défenseur des droits le rôle de mécanisme indépendant participant au dispositif de promotion, de protection et de suivi de l'application de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

17. L'article L100-1 du code du sport dispose que « *Les activités physiques et sportives constituent un élément important de l'éducation, de la culture, de l'intégration et de la vie sociale. Elles contribuent notamment à la lutte contre l'échec scolaire et à la réduction des inégalités sociales et culturelles, ainsi qu'à la santé. La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général ».*

### **Le cadre juridique :**

18. Constitue une discrimination au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal le fait de refuser la fourniture d'un bien ou d'un service en raison du handicap.

19. La notion de fourniture de biens ou de services est entendue largement et recouvre la totalité des activités économiques, les termes « *biens et services* » devant être compris comme visant « *toutes les choses susceptibles d'être l'objet d'un droit et qui représentent une valeur pécuniaire ou un avantage*<sup>1</sup> ».

20. Ainsi, l'accès à un stage d'initiation à la nage relève de la qualification de service au sens des dispositions précitées.

---

<sup>1</sup> CA Paris 12 novembre 1974, Dalloz 1975, p 471.

## **Sur l'absence de qualifications du personnel enseignant**

21. Le directeur de la piscine indique que les « *enseignants de la structure ont une qualification BEESAN/BPJEPSAAN<sup>2</sup>* ».

22. Dans les réponses qui ont été apportées au Défenseur des droits, le directeur de la piscine et le maire de B. ont estimé que le refus d'inscription de l'enfant était justifié par l'application des dispositions du code du sport, selon lesquelles l'accueil d'une personne en situation de handicap nécessiterait que l'enseignant de l'activité aquatique soit titulaire d'un diplôme spécialisé dans l'enseignement à destination du public en situation de handicap.

23. Le maire, s'appuyant sur l'article L.212-1 du code du sport, considère notamment que « *les titulaires du diplôme « brevet d'Etat d'éducateur sportif » ...doivent avoir pour enseigner la natation à un usager handicapé une certification de qualification handisport ou une attestation de qualification du sport adapté, ce qui n'est pas le cas pour le personnel pédagogique de notre équipement aquatique* ».

24. Or, l'article L.212-1 du code du sport dispose que « *Seuls peuvent, contre rémunération, enseigner, animer ou encadrer une activité physique ou sportive ou entraîner ses pratiquants, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, sous réserve des dispositions du quatrième alinéa du présent article et de l'article L. 212-2 du présent code, les titulaires d'un diplôme, titre à finalité professionnelle ou certificat de qualification :*

*1° Garantissant la compétence de son titulaire en matière de sécurité des pratiquants et des tiers dans l'activité considérée ;*

*2° Et enregistré au répertoire national des certifications professionnelles dans les conditions prévues au II de l'article L. 335-6 du code de l'éducation... ».*

25. Par ailleurs, l'annexe II-1 du code du sport relative au diplôme du BPJEPSAAN mentionne que ce dernier permet l'« *encadrement et animation d'activités aquatiques d'éveil, de découverte et de loisirs aquatiques. Apprentissage et enseignement des différentes nages. Surveillance de tout lieu de pratique des activités aquatiques et sauvetage de tout public en milieu aquatique* ». La seule limite posée aux conditions d'exercice du BPJEPSAAN est ainsi formulée : « *sous réserve de la présentation du certificat quinquennal d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur, en cours de validité* ».

26. Ainsi, sauf exceptions mentionnées à l'annexe II-1 du code du sport, les éducateurs sportifs disposent des prérogatives professionnelles pour encadrer tous les publics (jeunes enfants, seniors, vétérans, personnes handicapées, etc.).

27. En effet, lorsque le législateur a voulu exclure le handicap, il l'a fait expressément. Ainsi, par exemple, le diplôme BPJEPS, spécialité "activités physiques pour tous" permet « *Toute activité physique ou sportive auprès de tout public, à l'exclusion des groupes constitués de personnes ayant un handicap physique ou sensoriel, une déficience intellectuelle ou un trouble psychique* ».

28. Le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP, référentiel d'emploi ou éléments de compétence acquis) indique que l'animateur sportif titulaire du BPJEPS spécialité activités aquatiques et de la natation peut être amené à intervenir auprès de tous les publics, du très jeune enfant au senior. Il « *accueille un public diversifié, adapte son action en fonction des comportements des publics, encadre des activités aquatiques de découvertes, d'initiation et d'animation. [...] Il définit des dispositions pour assurer la sécurité des usagers* ».

---

<sup>2</sup> Le Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et de sport (BPJEPS), spécialité activités aquatiques de la natation (AAN) a remplacé le BEESAN au 1<sup>er</sup> janvier 2013.

29. L'article L.211-7 du code du sport rappelle que « *les programmes de formations des professions des activités physiques et sportives comprennent un enseignement sur le sport pour les handicapés* ».

30. Enfin, un jugement du tribunal correctionnel de Gap en date du 22 mai 2014 relatif à un refus d'inscription d'une personne en situation de handicap pour des cours d'aquagym, a considéré que « *le BEESAN<sup>3</sup> dont était titulaire l'animatrice lui permettait théoriquement d'encadrer des personnes handicapées, le diplôme spécialisé exigé s'appliquant à des activités spécifiquement réservées à ceux-ci...* ».

31. Il ressort donc de ce qui précède que le BPJEPSAAN est un diplôme qui permet l'enseignement des activités physiques auprès de tout public. S'il est recommandé aux personnes titulaires de ce diplôme de suivre des formations complémentaires spécifiques à l'encadrement des personnes en situation de handicap, cela n'est pas une obligation. Il permet donc l'encadrement des personnes en situation de handicap, aucune restriction n'étant mentionnée dans le code du sport ou le RNCP.

32. Ainsi, la direction de la piscine et la mairie ne sont pas fondées à soutenir, pour justifier ce refus, que le personnel enseignant n'a pas les diplômes nécessaires pour accueillir des personnes présentant un handicap en application du code du sport.

### ***Sur la différence invoquée entre les temps scolaires et les temps extra-scolaires***

33. Y. a pu être accueilli toute l'année dans le cadre scolaire, accompagné d'une AVS, sans que la direction ne fasse état d'incidents dans sa prise en charge, permettant ainsi de présumer l'absence de difficulté pour assurer l'activité aquatique en toute sécurité.

34. Pour justifier le refus d'accueillir Y., le maire, dans son courrier du 7 janvier 2016, considère, outre l'absence de formation adaptée, que l'encadrement d'une activité aquatique municipale est différente d'une activité scolaire, car dans le premier cas, l'éducateur intervient seul (taux d'encadrement de 1/16 élèves non nageurs) alors que l'accompagnement est renforcé lors des activités scolaires (enseignant de l'Education nationale et professionnels qualifiés et agréés ou intervenants agréés bénévoles).

35. La circulaire du ministère de l'Education nationale n°2011-090 du 7 juillet 2011 relative à l'enseignement de la natation dispose que « *l'encadrement des élèves est défini par classe sur la base suivante : à l'école élémentaire : l'enseignant et un adulte agréé, professionnel qualifié ou intervenant bénévole ; (...). Un encadrement supplémentaire est requis quand le groupe classe comporte des élèves de plusieurs classes et qu'il a un effectif supérieur à 30 élèves.* ».

36. Des précisions sur le caractère renforcé des activités aquatiques en milieu scolaire ont été apportées par Monsieur Z., directeur de la piscine, dans son courrier du 25 avril 2016. Il indique qu'il peut y avoir jusqu'à 5 encadrants pour un groupe d'élèves, y compris l'AVS.

37. Si l'accompagnement de ces activités scolaires fait effectivement l'objet d'un accompagnement renforcé, il convient de souligner que, conformément à la circulaire mentionnée ci-dessus, le rôle de l'AVS se limite à l'accompagnement de l'élève handicapé et ne peut être considérée comme un personnel encadrant le groupe.

---

<sup>3</sup> Désormais remplacé par le BPJEPSAAN

## **Sur la discrimination en raison du handicap**

38. L'instruction a permis de démontrer que les raisons du refus d'inscription de Y. ne sont pas fondées sur son inaptitude à pouvoir suivre l'enseignement proposé mais sur l'absence de certification « qualification handisport » ou d'attestation « qualification du sport adapté » du personnel enseignant.

39. Comme il a été vu plus haut, le personnel enseignant de la piscine municipale de B. possède les diplômes permettant l'enseignement d'activités physiques et sportives à tout public. Dès lors, le code du sport ne saurait être invoqué pour légitimer le refus d'accueillir Y.

40. Par ailleurs, les éléments semblent indiquer que Y. est apte à suivre des cours d'initiation à la nage puisqu'il en a suivi pendant l'année scolaire. De plus, il convient de noter que, à la suite du refus de la piscine de B., Y a cependant pu effectuer un stage de natation en août 2015 dans une autre piscine sans condition spécifique d'encadrement, autre que l'accompagnement par son intervenante mise à disposition par les parents. Aucun incident n'aurait été déclaré.

41. Sur ce point, rappelons que, contrairement à ce qu'allègue le directeur de la piscine dans son courrier du 25 avril en évoquant « *qu'il n'a jamais été question d'une autre personne [pour accompagner Y.]* » les parents avaient proposé dans leur mail du 5 juin 2015 adressé à la piscine, soit leur présence, soit celle d'un accompagnant le temps du stage d'initiation, pour prévenir d'éventuelles difficultés, alors qu'ils n'y sont pas légalement tenus.

42. Ainsi, dans la mesure où aucun incident de prise en charge de l'enfant n'a été évoqué, ni par les parents, ni par la structure, lorsque Y. fréquentait la piscine dans le cadre scolaire, accompagné d'un AVS, il est dès lors difficile de comprendre le refus opposé par le directeur de la piscine, sans même tester les capacités de Y., à s'intégrer dans un groupe éventuellement moins encadré, lui-même pouvant disposer d'un accompagnement individuel.

43. Enfin, sur la question de l'accompagnement de Y. par l'un de ses parents ou une personne rémunérée par la famille, Monsieur Z. précise dans son courrier du 25 avril 2016 que, dans le cadre de leur fonctionnement, ils n'acceptent pas la participation des familles aux séances de natation et ce, pour tous les enfants.

44. Or, en l'espèce, la présence d'une personne accompagnante doit être considérée comme un aménagement raisonnable destiné à répondre aux besoins spécifiques de Y. liés à son handicap, et de nature à lui permettre d'accéder, comme les autres enfants, au stage de natation, aménagement par ailleurs déjà mis en œuvre sans difficulté dans le cadre des activités aquatiques scolaires de cette même piscine.

45. Dès lors, la direction de la piscine et la mairie ne justifient d'aucun élément démontrant que le refus d'inscription opposé à la famille était imposé par la loi, ni justifié par des impératifs de sécurité auxquels elle n'aurait pas été en mesure de répondre.

46. En conséquence, le Défenseur des droits considère que le refus d'inscription au stage d'initiation à la nage, opposé à Y. X., caractérise une discrimination au sens des articles 225-1 et 225-2 du code pénal.

47. Toutefois, le Défenseur des droits prend acte avec satisfaction de la volonté du directeur de la piscine de modifier cette pratique discriminatoire en proposant, à titre d'expérimentation, d'accueillir Y. lors de la prochaine session de stage.

➤ **RECOMMANDATIONS**

Aussi, le Défenseur des droits décide :

- De prendre acte de la proposition du directeur de la piscine municipale d'expérimenter un accueil de l'enfant, accompagné de sa tierce personne, lors du prochain stage de natation estival ;
- De recommander au directeur de la piscine municipale et au maire de B. de prendre les mesures appropriées afin d'accueillir à l'avenir les enfants porteurs de handicap dans le cadre des stages d'initiation à la natation ;
- De transmettre la présente décision au ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, à la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, à l'association des Maires de France (AMF) et à l'association des grandes villes de France (AMGVF) afin qu'il soit procédé à une large diffusion auprès des structures de sports et de loisirs concernées, ainsi que des communes.

➤ **TRANSMISSION**

Le Défenseur des droits adresse la présente décision pour suite à donner à Monsieur Z., directeur de la piscine municipale, à Monsieur C., maire de B. ; à Monsieur le ministre de la Ville, de la Jeunesse et des Sports, à la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion, ainsi qu'au président de l'AMF et de l'AMGVF, et pour information à Monsieur et Madame X.